SAUBRAZ

MUNICIPALITE
1189 SAUBRAZ

Saubraz, le 22 novembre 2016

AU CONSEIL GENERAL DE SAUBRAZ

Préavis municipal N° 10/2016

relatif au règlement communal sur la distribution de l'eau

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau (LDE) de 1964 en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé son entrée en vigueur le 1er août 2013. Un délai de 3 ans a été fixé pour que les communes adaptent leur règlement sur la distribution de l'eau.

Ceci signifie que le règlement communal sur la distribution de l'eau en vigueur actuellement doit être adapté au plus tard le 1er août 2016, donc au plus vite.

Le nouveau règlement communal a été adopté par la municipalité dans sa séance du 22 novembre 2016 et le règlement a été transmis aux autorités cantonales pour vérification déjà en mars 2016.

2. Description du projet

2.1 Modifications de la LDE (Loi sur la distribution de l'eau)

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

2.2 Fourniture dans le cadre des obligations légales

2.2.1 Etendue des obligations légales

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel. La LDE précise désormais que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » au sens de la LATC sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

2.2.2 Prix de l'eau

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

Jusqu'alors, la Municipalité avait la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement et le prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement.

S'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif. Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et au final le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau ou dans la concession. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes (fourchette) que celui-ci peut arrêter. Ce dispositif est identique à celui que les communes connaissent déjà à ce jour en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

La nouvelle loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. **En l'occurrence, les installations principales doivent s'autofinancer, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau**. Ce principe d'autofinancement émane du principe de couverture des frais auquel les taxes causales sont soumises.

Relevons pour terminer que la liste des taxes qui peuvent être perçues dans le cadre des obligations légales ainsi que leur dénomination exacte est exhaustive. Elle doit correspondre à ce qui est mentionné sous lettre a. à d. de l'art. 14 al. 1 LDE soit :

- Taxe unique de raccordement
- Taxe de consommation d'eau
- Taxe annuelle d'abonnement
- Taxe de location pour les appareils de mesure

2.2.3 Voies de recours

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale d'impôts. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie si le distributeur est un concessionnaire. En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) a été supprimé.

Les voies de recours que les communes, associations intercommunales et concessionnaires doivent indiquer au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais :

- Pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la Commission (inter) communale de recours en matière d'impôts.
- Pour toutes les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

2.3 Distribution de l'eau hors obligations légales et vente d'eau en gros

Les modifications de la LDE listées ci-dessus concernent uniquement les situations où le distributeur fournit l'eau dans le cadre de ses obligations légales (art. 1 al. 1 LDE). Pour ce qui est de la distribution d'eau hors des obligations légales et la vente en gros, la LDE n'a pas été modifiée. Rappelons ci-dessous les principes qui s'appliquent dans ce cas :

Lorsque le distributeur fournit de l'eau hors de ses obligations légales (art. 1 al. 2 LDE), soit par exemple pour un bâtiment isolé en zone agricole, pour de l'eau de construction ou encore pour de l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, il n'exécute plus une tâche publique et le rapport qu'il entretient avec les consommateurs auxquels l'eau est livrée est un rapport de droit privé. C'est l'art. 5 al. 2 LDE qui règle cette situation sans changement avec le passé.

Pour des situations standardisées (telles que les deux dernières mentionnées comme exemple ci-dessus), le règlement-type prévoit que la Municipalité peut établir un tarif spécial "Hors obligations légales" et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif spécial "Hors obligations légales" est alors de compétence municipale et vaut contrat d'adhésion de droit privé. Il est affiché au pilier public une fois adopté par la Municipalité.

Lorsque le distributeur agit dans le cadre de la vente d'eau en gros (grossiste) à un autre distributeur, c'est également un rapport de droit privé qui prévaut entre ces parties. C'est l'art. 3 LDE, inchangé, qui s'applique alors dans ce cas.

2.4 Construction des installations

La commune n'ayant pas de service industriel à proprement parler, elle délègue à un concessionnaire la réalisation des raccordements des clients jusqu'à la vanne d'arrêt à l'intérieur des bâtiments.

La construction des installations intérieures est exécutée par des installateurs qualifiés, choisi par le propriétaire. La qualification de ces installateurs et leur surveillance est coordonnée par la Société Suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

2.5 Incidences financières

Afin de conserver un mode de fonctionnement simple qui permette d'assurer le principe d'autofinancement de la distribution d'eau dictée par la LDE, il est nécessaire que :

- La compétence tarifaire du législatif fixe les valeurs maximales des taxes dans l'annexe du règlement.
- La compétence tarifaire de détail soit déléguée à la Municipalité
- Les limites maximales des taxes fixées dans le règlement puissent financer les charges actuelles et futures.

Il faut préciser qu'aujourd'hui le financement de la distribution de l'eau communal ne répond pas au principe d'autofinancement prévu par la nouvelle loi (LDE).

La nouvelle version du règlement apporte des changements sur les taxes :

Taxe	Ancien règlement	Nouveau règlement – taxes maximales
Taxe unique de raccordement	5‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA)	• CHF 30.00 / m² de surface brute de plancher (SBP) pour **l'habitation** • CHF 20.00 /m² de surface construite (SCS) pour les bâtiments affectés à **l'artisanat et l'industrie** • CHF 10.00 /m² de surface construite (SCS) pour les bâtiments affectés à **l'agriculture** • CHF 30.00 /m² de surface construite (SCS) pour les bâtiments ayant d'autre affectations que celles mentionnées ci-dessus
Taxe de consommation	CHF 1.00 / m³ (min 50m³)	• CHF 3.00 / m³
Taxe d'abonnement annuel	-	• CHF 100.00 par unité locative
Taxe annuelle de location des compteurs	CHF 30.00 / compteur	• CHF 40.00 pour un compteur DN20 • CHF 50.00 pour un compteur DN25 • CHF 60.00 pour un compteur DN32 • CHF 80.00 pour un compteur DN40 • CHF 100.00 pour un compteur >DN40

Les taxes maximales sont fixées avec une marge par rapport aux tarifs actuels, afin d'assurer le principe d'autofinancement sans complications administratives, dans le cadre des développements futurs proches tels que proposés par le Plan Directeur de la Distribution de l'Eau (PDDE).

3. Conclusions

Considérant ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE SAUBRAZ

- Vu le préavis municipal n°10/2016
- Entendu le rapport de la commission de gestion et des finances
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

Décide

D'accepter le projet de règlement communal sur la distribution de l'eau tel que présenté.

Approuvé en séance de municipalité du 22 novembre 2016.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic — La Secrétaire

Daniel Barbezat — Barbara Kammermann

Annexe : règlement communal sur la distribution de l'eau

Commune de Saubraz
REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. Disposition générale

Art. 1

[1] La distribution de l'eau dans la Commune de Saubraz est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.
[2] L'exécution des tâches relevant de la règlementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

II. Abonnement

Art. 2

[1] L'abonnement est accordé au propriétaire.
[2] Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 3

[1] Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.
[2] Cette demande indique :
a. le lieu de situation du bâtiment ;
b. sa destination ;
c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
e. l'emplacement du poste de mesure ;
f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4

[1] L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

Art. 5

[1] Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.
[2] En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6

[1] Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.
[2] Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7

[1] En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.
[2] Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien

abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8

[1] L'eau est fournie au compteur.
[2] Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.
[3] Le compteur est relevé annuellement.

Art. 9

[1] L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10

[1] La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Art. 11

[1] L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

[2] La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12

[1] L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13

[1] Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.
[2] Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs

Art. 14

[1] Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné.
[2] Le compteur est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.

Art. 15

[1] Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

[2] Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 16

[1] L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.
[2] Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 17

[1] Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.
[2] L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

Art. 18

[1] En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des *3* relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 19

[1] L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.
[2] Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.
[3] Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau principal de distribution

Art. 20

[1] Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 21

[1] Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

Art. 22

[1] La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.
[2] Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23

[1] Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la

commune et à ses frais.

Art. 24

[1] Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.
[2] Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de prélever de l'eau à la prise agricole.

VII. Installations extérieures

Art. 25

[1] Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.
[2] Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.
[3] A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, un relevé à fouille ouverte des installations doit être effectué par le mandataire de la commune afin de mettre à jour le SIT (plans). Les frais y relatif sont à la charge du ou des propriétaires. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Art. 26

[1] L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27

[1] Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.
[2] Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.
[3] L'article 28 alinéa 3 est réservé.

Art. 28

[1] Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.
[2] Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.
[3] Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29

[1] Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.
[2] Ce poste comporte :

a. un compteur ;
b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
c. un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau
d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la commune.

Art. 30

[1] L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. Installations intérieures

Art. 31

[1] Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

[2] Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.

[3] L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 32

[1] Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 33

[1] La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 34

[1] Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 35

[1] En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36

[1] Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

X. Interruptions

Art. 37

[1] La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

[2] Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 38 [1] L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect

Art. 39 [1] Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population

XI. Taxes

Art. 40 [1] En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.
[2] Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 41 [1] Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.
[2] Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 42 [1] En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.
[2] La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 43 [1] La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 44 [1] Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.
[2] L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales

Art. 45 [1] Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 46 [1] La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LICom).

Art. 47 [1] Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LICom.
[2] Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans

les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Art. 48

[1] Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.
[2] Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.
[3] Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.
[4] Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 49

[1] Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et après le délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours échu. *(car Conseil général)*
[2] Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 11 janvier 1999

Adopté par la Municipalité dans sa séance du ...

Le Syndic Le Secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du ...

Le Président Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date